



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-029**

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2026-01-26-00001 - Arrêté du 26/01/2026 portant autorisation d'extension de 6 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Bouhet à Bouhet géré par l'UNAPEI17 à Périgny (5 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-01-26-00002 - 2026-T-NA-05 Délégation de signature de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine (DREETS) à Mme Corinne BERRIEIX, directrice départementale de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité (DDETS) de la Vienne relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail (6 pages)

Page 9

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2026-01-26-00003 - ArreteEPFLLandesFoncier2026-01-19-AdhesionCC Landes dArmagnac-1 (4 pages)

Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2026-01-26-00001

Arrêté du 26/01/2026 portant autorisation
d'extension de 6 places de l'Etablissement d'Accueil
Médicalisé (EAM) de Bouhet à Bouhet géré par
l'UNAPEI17 à Périgny

Arrêté du **26 JAN. 2026**

portant autorisation d'extension de 6 places
de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de
Bouhet à Bouhet géré par l'UNAPEI 17 à Périgny

**Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques qui prévoit le remplacement de la catégorie d'établissement 437 « Foyer d'Accueil Médicalisé » par la catégorie 448 (Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées) ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n°02-932 bis du 10 avril 2002 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la restructuration du foyer de vie de Bouhet et la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'une capacité de 15 places mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-4316 du 7 décembre 2007 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'UNAPEI 17 à étendre la capacité du FAM de Bouhet portant la capacité totale à 17 lits d'accueil permanent et 2 lits d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté conjoint n°2017-17-32 du 3 mai 2017 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 10 avril 2017 du FAM de Bouhet géré par l'UNAPEI 17 pour une capacité totale de 19 lits ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 16 février 2021 entre le Département de la Charente-Maritime, l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'UNAPEI 17 ;

VU le CPOM en cours de négociation pour la période 2025-2029 ;

VU le rapport d'inspection de juillet 2023 précisant que les handicaps des résidents du FAM de Bouhet présentent des pathologies complexes qui relèvent de la catégorie « toutes déficiences » et non « polyhandicap » ;

VU la demande présentée le 12 mars 2025 par Monsieur MEYER, Directeur Général de l'UNAPEI 17 par délégation de Madame Fabienne BARREAU, Présidente de l'UNAPEI 17 sise à Périgny, en vue de l'extension de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Bouhet de 6 places d'hébergement permanent ;

VU la demande présentée par Monsieur MEYER, Directeur Général de l'UNAPEI 17 par délégation de Madame Fabienne BARREAU, Présidente de l'UNAPEI 17 sise à Périgny, en vue de la modification de son agrément au niveau de la catégorie du public accueilli ;

VU le dossier justificatif déposé le 18 septembre 2024 et complété les 12 mars, 5 septembre et 29 octobre 2025 ;

VU l'identification des besoins en places EAM sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 places de l'EAM de Bouhet permet de répondre aux besoins croissants d'accompagnement médico-social de résidents du Foyer occupationnel d'hébergement de Bouhet présentant des pathologies complexes et disposant d'une orientation EAM tout en permettant à 6 personnes relevant du public prioritaire ciblé par la CNH (personnes handicapées vieillissantes et situations complexes/ réponses accompagnées pour tous) d'être accueillies en foyer occupationnel d'hébergement ;

CONSIDERANT que les résidents du FAM de Bouhet et les personnes pressenties pour être accueillies sur les 6 nouvelles places présentent des pathologies complexes qui relèvent de la catégorie FINESS « toutes déficiences » ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux adultes en situation de handicap sans solutions adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Bouhet sollicitée par l'UNAPEI 17 à Périgny, représentée par son directeur, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'extension autorisée est de 6 lits d'hébergement permanent.

La capacité totale autorisée de l'EAM de Bouhet est en conséquence portée à 25 lits dont 23 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : La demande de modification de la catégorie du public accueilli de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Bouhet sollicitée par l'UNAPEI 17 à Périgny, représentée par son directeur, est accordée.

L'EAM de Bouhet est en conséquence autorisé pour 25 lits pour des personnes présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

ARTICLE 4 : L'EAM de Bouhet est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UNAPEI 17	Entité établissement : EAM de Bouhet
N° FINESS : 17 078 864 0	N° FINESS : 170 010 649
N° SIREN : 775564693	N° SIRET : 775 564 693 00098 Code catégorie : 448 Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
Adresse : 6 avenue Eric Tabarly, ZI des 4 chevaliers 17180 PERIGNY	Adresse : Chemin de la Mouchetière 17540 BOUHET
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 25 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	23 lits
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	2 lits

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 10 avril 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **26 JAN. 2026**

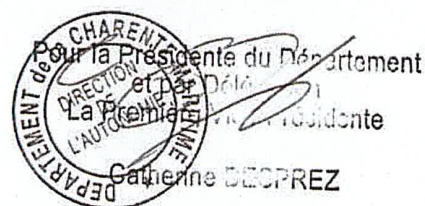
**Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

**La Présidente du Département
de Charente-Maritime,**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 - R75-2026-01-26-00001 - Arrêté du 26/01/2026 portant autorisation d'extension de 6 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Bouhet à Bouhet géré par l'UNAPEI17 à Périgny

Le 26/01/2026

Le Directeur

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-01-26-00002

2026-T-NA-05 Délégation de signature de M.
Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine (DREETS) à Mme Corinne
BERRIEIX, directrice départementale de la Direction
départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarité (DDETS) de la Vienne relative aux pouvoirs
propres du DREETS en matière d'inspection du
travail



DECISION N° 2026-T-NA-05

de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu la décision n°2022-T-NA-70 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2026 portant nomination de Mme Corinne BERRIEIX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, à compter du 1^{er} février 2026.

DÉCIDE

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

- Mme Corinne BERRIEIX,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	Conseillers du salarié
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	Groupement d'employeurs
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	Groupement d'employeurs
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	Groupement d'employeurs
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Groupement d'employeurs

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical - Représentant section syndicale
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical - Représentant section syndicale
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	Dialogue social et négociation collective
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	Négociation obligatoire en entreprise - Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité social et économique et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	Comité social et économique
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	Comité social et économique

CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	Comité social et économique
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	Comité de groupe
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	Comité de groupe
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	Comité d'entreprise européen

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121-16	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121-14	Durée du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13 et R.713-11 à R.713-14, du code rural et de la pêche maritime.	Durée du travail
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Intéressement, participation, et épargne salariale
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	Intéressement, participation, et épargne salariale

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	Santé et sécurité au travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	Santé et sécurité au travail
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Accords collectifs et plans d'action
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Santé et sécurité au travail
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	Santé et sécurité au travail
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	Santé et sécurité au travail
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	Santé et sécurité au travail
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	Santé et sécurité au travail
Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	Santé et sécurité au travail
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Santé et sécurité au travail
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	Santé et sécurité au travail
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	Santé et sécurité au travail
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	Santé et sécurité au travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	Santé et sécurité au travail
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	Santé et sécurité au travail
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	Santé et sécurité au travail
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	Alternance et apprentissage
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	Alternance et apprentissage
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	Alternance et apprentissage
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	Alternance et apprentissage

PARTIE VII Spectacle vivant-		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

PARTIE VII - Travail à domicile		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	Travail à domicile
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	Travail à domicile

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

Article 2 : La délégataire désignée ci-dessus est autorisée à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision N° 2025-T-NA-38 du 02 décembre 2025. Elle entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et au plus tôt le 1^{er} février 2026.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 JAN. 2026**

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-26-00003

ArreteEPFLLandesFoncier2026-01-19-AdhesionCC
Landes dArmagnac-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

19 JAN. 2026

**Arrêté du
portant modification du périmètre de l'établissement public foncier
local Landes Foncier**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.324-1 à L. 324-10 et R. 324-1 à 324-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-7,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 146,

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local (EPFL) Landes Foncier du 24 novembre 2005,

Vu les délibérations du Conseil Général des Landes, en date du 27 juin 2005, du conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Marsan, en date du 26 septembre 2005, des conseils communautaires de la Communauté de communes du Grand Dax, en date du 7 juin 2005, de la Communauté de communes Maremne Adour Côte sud, en date du 9 juin 2005, de la Communauté de communes de Mimizan, en date du 29 juin 2005, de la Communauté de communes du Seignanx, en date du 26 octobre 2005, sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant les statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 juin et 7 décembre 2006, 27 mars et 20 juillet 2007, 26 septembre 2008 portant adhésion de collectivités et modification des statuts ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes des Grands Lacs, en date du 9 mars 2006, de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en date du 02 février 2017, 24 janvier 2017, et du 4 décembre 2008, de la Communauté de communes Côte Landes Nature, en date du 02 juillet 2007, de la Communauté de communes du Pays Tarusate, en date du 13 décembre 2005, du Conseil Régional d'Aquitaine, en date du 19 juin 2006, sollicitant l'adhésion à l'établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2009 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », en date du 1^{er} décembre 2008 proposant une modification statutaire en matière de modalités, conseil d'administration et directeur ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes foncier », en date du 9 mars 2009 émettant un avis favorable à cette modification statutaire ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Morcenais en date du 22 mai 2024 approuvant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPFL Landes Foncier,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Landes Foncier en date du 27 juin 2024 acceptant la demande d'adhésion à l'EPFL Landes Foncier de la communauté de communes du Pays Morcenais,

Vu les statuts de l'EPFL Landes Foncier,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 novembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2024 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier»,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Landes Foncier en date du 29 novembre 2024 approuvant les modifications de statut proposées pour mise en adéquation avec les évolutions légales et les nouvelles missions et orientations données à l'établissement,

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale de l'EPFL Landes Foncier transmises en date du 18 mars 2025 approuvant la modification des statuts de l'EPFL Landes Foncier,

Vu la délibération de la communauté de communes des Landes d'Armagnac en date du 30 septembre 2025 approuvant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPFL Landes Foncier,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Landes Foncier en date du 28 octobre 2025 acceptant la demande d'adhésion à l'EPFL Landes Foncier de la communauté de communes des Landes d'Armagnac,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Landes Foncier en date du 24 novembre 2005 sont modifiées dans l'article 1 comme suit :

« Il est constitué entre le conseil départemental des Landes, Mont-de-Marsan Agglomération, la communauté d'agglomération du Grand Dax, la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, la communauté de communes de Mimizan, la communauté de communes du Seignanx, la communauté de communes du pays Tarusate, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, la communauté de communes des Grands Lacs, la communauté de communes Côte Landes Nature, la communauté de communes du Pays Morcenais, et la communauté de communes des Landes d'Armagnac, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Landes Foncier du 24 novembre 2005 demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Président du conseil départemental des Landes, Mesdames et Messieurs les présidents(es) et Maires des collectivités et communes membres de l'EPFL Landes Foncier, M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, Mme la secrétaire générale de la préfecture des Landes et

Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le

19 JAN. 2026

Le Préfet de région

Étienne GUYOT



Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

0505 MAI 21